



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
10 janvier 2005  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 27 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et, en réponse à sa note verbale en date du 21 juin 2004, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le premier rapport présenté par le Gouvernement italien conformément au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 octobre 2004,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Italie sur la mise en œuvre  
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

L'Italie salue l'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui rejoint la Stratégie adoptée en 2003 par l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive. En outre, l'Italie appuie l'objectif qui consiste à empêcher des acteurs non étatiques d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs. À l'échelon national et dans divers cadres multilatéraux, l'Italie s'attache à lutter efficacement contre cette menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales.

Bien avant l'adoption de la résolution 1540 (2004), l'Italie avait elle-même adopté et imposé plusieurs mesures législatives et administratives visant à assurer le respect des dispositions de cette résolution.

Conformément à ses obligations internationales dans ce domaine, l'Italie examine et actualise régulièrement, si nécessaire, le cadre législatif applicable au désarmement et à la non-prolifération.

L'Italie appuie donc sans réserve les travaux effectués par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) pour promouvoir la mise en œuvre de cette résolution dans le monde entier, notamment en aidant ou en conseillant les États parties, le cas échéant.

**Cadre multilatéral**

L'Italie est partie à tous les instruments multilatéraux en vigueur dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), la Convention sur les armes chimiques (CIAC) et la Convention sur les armes biologiques (CIAB).

L'Italie a ratifié le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires (TICE), est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et a adopté le Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui est entré en vigueur le 30 avril 2004. L'Italie a adhéré au Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques dès son adoption lors de la Conférence de La Haye.

Conformément à la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, adoptée par le Conseil de l'Union européenne en décembre 2003, pendant la présidence italienne, l'Italie est très attachée à l'universalisation et à la mise en œuvre intégrale des instruments susmentionnés, et appuie les organes et organisations internationaux chargés de vérifier et d'obtenir l'application de ces traités et conventions. L'Italie soutient également la mise en place, le cas échéant, de nouveaux mécanismes et institutions pour assurer cette vérification.

L'Italie est aussi membre de tous les régimes de contrôle des exportations de biens et technologies à double usage, à savoir le Groupe de l'Australie (GA), le

Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM), le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage et le Comité Zangger. Ces régimes jouent un rôle important car ils instaurent des mesures destinées à assurer que les exportations de matières, équipements et technologies sensibles sont soumises à une surveillance et à un contrôle appropriés.

Enfin, l'Italie participe activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP), depuis qu'elle a été lancée en mai 2003. Cette initiative vise à contribuer à la prévention et à l'interdiction des activités illicites d'achat et de trafic d'armes de destruction massive et de matières et technologies connexes. Dans ce cadre, l'Italie a organisé l'opération d'interception aérienne « Air Brake » (Trapani, Italie, février 2004) et l'opération d'interception navale « Clever Sentinel » (Syracuse, Italie, avril 2004).

### **Cadre européen**

À Thessalonique (Grèce), en juin 2003, le Conseil européen, reconnaissant que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constituait une menace de plus en plus grande pour la paix et la sécurité internationales, a adopté une déclaration sur la non-prolifération des armes de destruction massive, où il était également dit que le risque de voir des terroristes acquérir des matériels chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ajoutait une nouvelle dimension à cette menace.

En novembre 2003, pendant la présidence italienne, l'Union européenne a aussi adopté une position commune sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs : Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Convention sur les armes chimiques, Convention sur les armes biologiques, protocoles additionnels de l'AIEA et Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques.

En novembre 2003 également, la décision a été adoptée d'intégrer les politiques de non-prolifération dans le cadre plus général des relations de l'Union européenne avec les pays tiers. À cet égard, l'Union européenne est en train de négocier l'inclusion d'une clause de non-prolifération dans les accords conclus avec ces pays.

Enfin, en décembre 2003, toujours pendant la présidence italienne, le Conseil de l'Union européenne a adopté la stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive, qui comporte un engagement à rechercher l'universalité des traités et accords pertinents pour les renforcer, ainsi qu'à appuyer le principe de vérification de l'application des dispositions.

Conformément à la position découlant des documents évoqués ci-dessus, l'Union européenne s'attache à favoriser le rôle du Conseil de sécurité de l'ONU et à renforcer ses compétences dans le cadre de la lutte contre la prolifération.

L'Italie s'efforce maintenant activement d'améliorer la mise en œuvre des dispositions susmentionnées. Dans les domaines relevant des compétences de l'Union européenne et pertinents au regard de la résolution 1540 (2004) (notamment la comptabilisation et la sécurité des matières liées aux armes de destruction massive pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage et leur transport au

sein de l'Union européenne, la protection physique contre les matières nucléaires et les régimes douaniers pour les importations/exportations de biens à double usage), on citera aussi le rapport que l'Union européenne doit transmettre au Comité spécial sous pli séparé. Le rapport de l'Italie doit donc être lu concurremment avec ce rapport.

### **Législation italienne**

La législation italienne comporte déjà de nombreuses lois visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs ainsi que des éléments connexes.

#### *Armements, y compris armes de destruction massive*

La loi n° 185 du 9 juillet 1990 établit les principes et règlements nationaux fondamentaux régissant les exportations, les importations et le transit d'armements.

#### *Armes nucléaires*

L'Italie a ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en adoptant la loi n° 131 du 24 avril 1975.

#### *Armes chimiques*

L'Italie a ratifié la Convention sur les armes chimiques en adoptant la loi n° 496 du 18 novembre 1995. La loi n° 93 du 4 avril 1997 et le décret présidentiel n° 289 du 16 juillet 1997 complètent la Convention.

#### *Armes biologiques*

L'Italie a ratifié la Convention sur les armes biologiques en adoptant la loi n° 618 du 8 octobre 1974.

#### *Assistance technique à d'autres États*

L'Italie est prête à envisager d'aider, selon le cas, les États dépourvus des compétences juridiques ou des ressources techniques et financières nécessaires pour appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004).

L'Italie soutient la mise en œuvre avec d'autres pays de programmes de coopération en vue de la réduction des risques, comme le Partenariat mondial du G-8, qui visent à promouvoir la destruction des armes de destruction massive ainsi que le contrôle et la sécurité des matières à risque, des installations connexes et des compétences dans ce domaine. Ces programmes constituent un instrument supplémentaire pour traiter les questions de désarmement et de non-prolifération ainsi que pour renforcer la lutte contre les terroristes qui cherchent à acquérir des armes de destruction massive.

L'Italie a déjà accordé 7,7 millions d'euros à la Fédération de Russie pour la construction des infrastructures nécessaires à la mise en place d'une installation de destruction d'armes chimiques dans la région de Schuch'ye (Fédération de Russie) et elle est sur le point d'en accorder 5 millions supplémentaires pour la période 2004-2005, aux mêmes fins.

Dans le cadre du Partenariat mondial du G-8, l'Italie a engagé 1 milliard d'euros sur 10 ans pour mettre en œuvre des projets visant à éliminer les armes de destruction massive et les matières connexes. En novembre 2003, l'Italie et la Fédération de Russie ont signé deux accords, le premier pour construire une installation de destruction d'armes chimiques à Pochep, dans la région de Briansk (Fédération de Russie), et l'autre pour démanteler les sous-marins nucléaires russes désarmés.

En 2004, l'Italie a versé 116 500 dollars des États-Unis au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA, pour des programmes destinés à assurer la sécurité des matières nucléaires et radioactives dans l'ex-Union soviétique. La même année, l'Italie a aussi octroyé 105 000 dollars pour la coopération technique. En 2003 et 2004, elle avait versé 21 000 dollars supplémentaires pour financer le Groupe de contact d'experts.

L'Italie a déjà donné des avis à d'autres États parties sur la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques, soit de manière bilatérale, soit en collaboration avec le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

## **Observations relatives à certains aspects de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies**

### **Paragraphe 1**

**« Le Conseil de sécurité... décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs; ».**

L'Italie n'apporte aucun appui, sous quelque forme que ce soit, à des États ou à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. La législation italienne, tout comme les traités et accords internationaux pertinents auxquels l'Italie est partie, interdisent formellement tout appui de ce type.

### **Paragraphe 2**

**« Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer; ».**

La législation italienne applicable interdit et rend passible de poursuites pénales toute activité liée à la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matières connexes, en particulier à des fins terroristes. L'application extraterritoriale de cette législation est également prévue pour les citoyens italiens agissant à l'étranger.

Ces dispositions découlent de l'adhésion de l'Italie aux traités et accords multilatéraux pertinents dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et sont incorporées au droit interne italien par les instruments de ratification y afférents.

Après le 11 septembre 2001, le pays a envisagé d'élaborer des mesures supplémentaires visant directement à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et les menaces terroristes, qui sont maintenant en voie d'adoption [voir la réponse fournie sous le paragraphe 3, a)].

Grâce à l'expérience acquise dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, l'Italie a pu élaborer un ensemble de lois et règlements qui lui permettent de veiller à ce que le paragraphe 2 soit appliqué efficacement. En outre, l'Italie est partie aux 12 Conventions des Nations Unies relatives au terrorisme international.

### **À propos des armes de destruction massive**

La loi n° 185 du 9 juillet 1990 traite des exportations, des importations et du transit d'armements, et elle couvre expressément aussi les armes de destruction massive. Ainsi, le paragraphe 7 de l'article premier édicte des interdictions générales, concernant notamment les armes biologiques, chimiques et nucléaires.

En cas de violations, cette loi institue des sanctions financières pouvant atteindre cinq dixièmes de la valeur de chaque contrat, et une peine maximale de 12 ans d'emprisonnement.

### **À propos des biens à double usage**

L'Italie étant membre de l'Union européenne, elle respecte, applique et fait prévaloir l'intégralité des règlements de l'Union européenne sur les contrôles des exportations de biens et technologies à double usage (règlements 1334/2000/CE et 1504/2004/CE), qui sont directement promulgués dans sa législation. Il y a lieu de mentionner ici le rapport que l'Union européenne doit transmettre au Comité spécial sous pli séparé.

En cas de violations, le décret législatif n° 96 du 9 avril 2003 institue des sanctions financières et des peines pouvant aller jusqu'à six ans d'emprisonnement.

La réponse figurant sous le paragraphe 3, d) comporte de plus amples renseignements sur les biens et technologies à double usage.

### **À propos de la relation entre les armes de destruction massive et les activités terroristes**

La loi n° 438 du 15 décembre 2001 relative à la lutte contre le terrorisme international a rallongé la liste instituée par la loi n° 110 de 1975, afin d'inclure également les armes et agents biologiques et radiologiques.

Cette loi criminalise aussi le financement des activités terroristes menées à l'échelon tant international que national. Elle actualise l'article 270 *bis* du Code pénal italien, et stipule que toute personne qui encourage, crée, administre ou finance des organisations dont le but est de perpétrer des actes de violence à des fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre démocratique est passible d'une peine allant de sept à 15 ans d'emprisonnement. En outre, toute personne participant aux activités des organisations susmentionnées est passible d'une peine allant de cinq à 10 ans d'emprisonnement.

La loi n° 438 stipule enfin que les actes de violence perpétrés à l'encontre d'un autre État ou d'une organisation ou institution internationale relèvent également du terrorisme. Prêter assistance à des personnes participant à de telles activités constitue aussi un crime, passible d'une peine allant jusqu'à quatre ans d'emprisonnement.

Ces dispositions peuvent être appliquées au transfert, au commerce et à l'acquisition d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de matières connexes à des fins terroristes.

### Paragraphe 3

**« Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :**

**a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport; »**

Le point traité par l'alinéa a) du paragraphe 3 couvrant aussi des domaines relevant des compétences de l'Union européenne, il y a lieu de mentionner le rapport que l'Union européenne doit transmettre au Comité spécial sous pli séparé.

1. Les matières fissiles et les sources radioactives sont soumises à un système de contrôle à trois niveaux :

- **Contrôle de la sécurité au titre des dispositions du Traité EURATOM** (l'Italie est partie au Traité EURATOM et respecte l'intégralité des obligations y figurant en matière de déclaration et de transparence);
- **Contrôle des garanties au titre des dispositions** du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'AIEA;
- **Contrôle de la sécurité et de la protection sanitaire** découlant du système de contrôle en vigueur en Italie.

L'Agence pour la défense de l'environnement et du territoire est l'autorité italienne qui fait fonction d'interlocuteur technique auprès des organes internationaux chargés de contrôler la sécurité au titre du Traité EURATOM et les garanties définies par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'AIEA.

La loi n° 1860 de 1962 a instauré l'obligation pour tout Italien détenant de telles matières de faire une déclaration et d'en tenir une comptabilité stricte. Tout manquement à cette obligation est passible de sanctions financières et d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement.

Le décret-loi n° 230 de 1995 a institué d'autres obligations imposant de déclarer à l'avance toute importation de matière radioactive à des fins commerciales, et d'obtenir une autorisation préalable, pour les activités industrielles suivantes, notamment :

- Utilisation de matières radioactives;
- Importation et exportation de biens et matières radioactifs;
- Collecte et élimination des déchets radioactifs;
- Processus de fabrication faisant intervenir des matières radioactives.

2. L'Italie a institué un système de licence pour la production, la possession ou l'utilisation de produits chimiques inscrits au tableau 1 de la Convention sur les

armes chimiques, et elle exige déjà l'intégralité des informations à communiquer pour tous les produits chimiques figurant dans cette convention.

En ce qui concerne la Convention sur les armes chimiques, la loi n° 496 du 18 novembre 1995 et la loi n° 93 du 4 avril 1997 définissent une interdiction générale de l'utilisation, la transformation, la détention, l'achat, la vente, le transfert, etc. des produits chimiques inscrits au tableau 1. D'autres obligations ont également été définies concernant la manipulation des produits chimiques inscrits à d'autres tableaux de la Convention. Au titre de ces obligations, il faut transmettre au Ministère des activités productives les données et informations pertinentes, donner accès aux usines devant être inspectées et respecter les obligations en matière de comptabilité et d'établissement de rapports pour les produits chimiques inscrits sur les listes.

En cas de violations des normes susmentionnées, des sanctions financières (amendes allant jusqu'à 250 000 euros) et des peines allant jusqu'à 12 ans d'emprisonnement sont prévues.

### **Mesures prises**

Un projet de loi supplémentaire est actuellement en voie d'adoption. Il prévoit notamment de nouvelles sanctions en cas de trafic d'armes chimiques à des fins subversives ou terroristes. Il couvre aussi les armes biologiques et les soumet aux interdictions et aux sanctions applicables à la prolifération des armes chimiques.

Ce projet de loi prévoit que les violations des normes susmentionnées seront passibles d'amendes et d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans d'emprisonnement. La réclusion à perpétuité est prévue lorsque ces violations ont des fins terroristes, y compris de portée internationale.

#### **« b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces; »**

L'Italie est partie à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ratifiée par la loi n° 704 du 7 août 1982. L'autorité italienne compétente pour mettre en oeuvre les dispositions de cette convention et les obligations qui y sont visées est le Comité interinstitutions chargé de la protection physique, constitué de représentants de la présidence du Conseil des ministres, du Ministère des activités productives, du Ministère de l'intérieur, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la défense et de l'Agence pour la défense de l'environnement et du territoire.

Le Comité est autorisé à évaluer et à adopter des plans de protection physique, qui sont élaborés pour toutes les usines où se trouvent des matières fissiles et radioactives. Ces plans doivent respecter les dispositions de la circulaire INFCIRC/225 de l'AIEA.

L'Agence pour la défense de l'environnement et du territoire est chargée de contrôler la mise en oeuvre de ces plans et de vérifier la fiabilité et l'efficacité des mesures connexes, ainsi que leur conformité avec la circulaire INFCIRC/225.

#### **« c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération**

**internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international; »**

Conformément aux obligations découlant de l'adhésion de l'Italie à tous les régimes internationaux de contrôle des exportations, la législation italienne impose des contrôles stricts aux frontières afin d'empêcher et d'interrompre le trafic d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de matières connexes.

Le Ministère de l'intérieur italien est l'autorité compétente dans le domaine de la police des frontières. Il coordonne en outre les activités des autres administrations nationales concernées ici (forces de police, agence douanière, marine italienne et autorités portuaires).

Afin de lutter efficacement contre le trafic, l'Italie encourage la coopération internationale, notamment dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui vise à renforcer l'identification, le contrôle et l'interception des activités commerciales illicites concernant les armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières connexes.

Dans le cadre de l'Union européenne comme à l'échelon national, l'Italie a appuyé et salué l'inclusion d'une clause antiterroriste dans chaque régime de contrôle des exportations.

#### **Mesures prises**

En ce qui concerne la question du *courtage*, une équipe spéciale interinstitutions a été créée en 2003 pour adapter la législation italienne aux dispositions de la position commune 2003/468/PESC de l'Union européenne sur le courtage en armements.

**« d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations; »**

Étant donné que le contrôle des exportations de biens à double usage relève des compétences de l'Union européenne, il y a lieu de mentionner ici le rapport que cette dernière doit transmettre au Comité spécial sous pli séparé.

Les règlements 1334/2000/CE et 1504/2004/CE définissent le cadre dans lequel sont exercés tous les contrôles des exportations de biens et technologies à double usage. Le décret-loi n° 96 du 9 avril 2003 a adapté la législation italienne dans ce sens, garantissant la mise en œuvre et le respect de ces règlements.

En particulier, ce décret a établi des règles de procédure appropriées et efficaces pour l'octroi de licences d'exportation, la mise en œuvre de contrôles et

l'application de sanctions administratives et de peines pouvant aller jusqu'à six ans d'emprisonnement.

De plus, le 4 août 2003, le Ministère des activités productives a adopté un décret dressant une liste des pays de destination dans le cas desquels il faut obtenir une licence nationale générale avant de pouvoir y exporter certains biens à double usage.

En ce qui concerne le financement et les transactions financières en rapport avec des activités couvertes par le paragraphe 3, d), la loi n° 197 du 5 juillet 1991, modifiée par le décret-loi n° 56 de 2004, permet déjà de soumettre toutes les transactions à un contrôle approprié.

Conformément aux règlements susmentionnés de l'Union européenne et aux lois et procédures en vigueur en Italie, les autorités douanières du pays mettent en œuvre et font prévaloir des contrôles stricts, appropriés et efficaces aux postes de contrôle situés aux frontières extérieures de l'Union européenne, en travaillant en étroite coopération avec d'autres autorités italiennes concernées, le cas échéant.

## Paragraphe 5

**« Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques; »**

En tant qu'État partie à tous les instruments multilatéraux en vigueur dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, l'Italie ne considère pas que la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) soit en contradiction avec les obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes chimiques ou de la Convention sur les armes biologiques, ou modifie de quelque façon que ce soit les responsabilités de l'AIEA ou de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

## Paragraphe 6

**« Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes; »**

Comme cela est indiqué dans les réponses aux paragraphes 2 et 3, d), la législation italienne sur les contrôles des exportations d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et de biens à double usage connexes intègre les listes de contrôle identiques à celles adoptées par le Groupe de l'Australie, le Régime de

contrôle de la technologie des missiles, le Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage et le Comité Zangger, ainsi que les listes de contrôle utilisées par l'Union européenne.

L'Italie s'attache fermement, tant à l'échelon national qu'en tant qu'État membre de l'Union européenne, à renforcer les politiques et pratiques en matière de contrôle des exportations, à l'intérieur et à l'extérieur de ses frontières. Dans le cadre des régimes de contrôle des exportations, l'Italie soutient les efforts déployés pour en renforcer les normes afin de répondre immédiatement aux nouvelles menaces, ainsi que les avancées scientifiques et technologiques visant à relever le niveau de sécurité.

### **Paragraphe 7**

**« Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus; »**

L'Italie est prête à aider, selon le cas, les États dépourvus des compétences juridiques ou des ressources techniques et financières nécessaires pour appliquer les dispositions de la résolution 1540 (2004).

Elle fournit déjà une assistance de ce type sur le plan bilatéral et par l'intermédiaire de programmes de coopération mis en œuvre par l'Union européenne dans les domaines qui relèvent de ses compétences, comme le contrôle des exportations.

### **Paragraphe 8**

**« Demande à tous les États :**

**a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques; »**

En décembre 2003, pendant la présidence italienne, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Stratégie contre la prolifération des armes de destruction massive. Auparavant, en novembre 2003, il avait adopté une position commune sur l'universalisation et le renforcement des accords multilatéraux dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

La Stratégie et la position commune de l'Union européenne visent à promouvoir l'universalisation et la mise en œuvre intégrale des traités et accords multilatéraux pertinents dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

L'Italie s'attache activement à promouvoir l'application des textes susmentionnés de l'Union européenne, notamment en prenant des mesures

particulières vis-à-vis des pays qui n'ont pas encore adhéré à ces instruments multilatéraux.

**« b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération; »**

L'Italie a déjà instauré, mis en œuvre et fait appliquer de nombreuses mesures législatives visant à garantir le respect des engagements et des obligations découlant des principaux traités multilatéraux de non-prolifération, dans le but d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ainsi que le risque qu'elles soient détournées à des fins terroristes. Pour de plus amples renseignements, se reporter à la réponse faite au paragraphe 2.

**« c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques; »**

L'Italie soutient sans réserve les objectifs et activités de l'AIEA, en tant qu'État partie et en tant que membre de son Conseil des gouverneurs.

Elle soutient sans réserve également les objectifs et activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en tant qu'État partie et en tant que membre de son Conseil exécutif. Cet engagement ressort aussi du soutien qu'elle apporte à la promotion des inspections sur mise en demeure dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques.

Quant à la Convention sur les armes biologiques, l'Italie s'attache fermement à la renforcer, notamment en encourageant la création d'un système de vérification efficace. L'Italie espère que la Conférence des Parties en 2006 adoptera des décisions pertinentes à cet égard.

**« d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question; »**

Conformément à la position de l'Union européenne, l'Italie juge important de favoriser le dialogue avec l'industrie nationale dans le but de renforcer la sensibilisation aux dangers liés à la prolifération des armes de destruction massive, et d'adopter des mesures communes pour lutter efficacement contre cette menace.

L'Italie s'engage fermement à collaborer avec l'industrie et le public et à les informer des obligations que leur imposent les traités et accords multilatéraux de non-prolifération.

À cette fin, le Ministère des activités productives coopère régulièrement avec les sociétés intéressées et les organisations professionnelles pertinentes, ainsi

qu'avec d'autres administrations publiques concernées. Le Ministère a créé un forum d'information sur ces questions, qui organise régulièrement des rencontres.

Le Ministère informe aussi le grand public sur ces questions par l'intermédiaire de son site Web, de publications, de séminaires et de brochures.

### **Paragraphe 9**

**« Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs; »**

L'Italie a toujours encouragé le dialogue et la coopération dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Coopérer de manière appropriée avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales compétentes permettra en particulier d'assurer que la lutte mondiale contre la prolifération portera ses fruits.

### **Paragraphe 10**

**« Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes; »**

L'Italie participe activement à l'Initiative de sécurité contre la prolifération depuis son lancement, en mai 2003. Cette initiative a pour but d'aider à prévenir et à interdire l'achat illicite et le trafic d'armes de destruction massive, d'éléments et de technologies connexes. Les Principes d'interception pour l'Initiative de sécurité contre la prolifération, adoptés à Paris le 4 septembre 2003, indiquent clairement que toute action doit être menée dans le respect des lois nationales et du droit international. L'Italie a appliqué activement des politiques d'ouverture afin d'étendre le consensus international sur les objectifs de l'Initiative.

Les programmes de coopération en vue de la réduction des risques visant à détruire les armes de destruction massive existantes, comme dans le cadre du Partenariat mondial du G-8, constituent un instrument supplémentaire pour traiter les questions de désarmement et de non-prolifération ainsi que pour renforcer la lutte contre les terroristes essayant d'acquérir des armes de destruction massive. L'Italie participe activement au Partenariat mondial du G-8 depuis son lancement lors du Sommet de Kananaskis (Canada), en 2002.

Rome, le 27 octobre 2004